

# MODELE DE STATUTS D'UN GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL

## AVERTISSEMENT

Le modèle de statut ci-après est à destination des Comités Départementaux de Volley souhaitant créer une association autonome régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et affiliée à la Fédération Française de Volley.

La création d'un groupement sportif départemental entre dans le cadre des statuts du Comité Départemental qui dispose que :

*« Dans l'intérêt général du volley, le Comité, par décision du Comité Directeur, peut créer sur son initiative une association sportive affiliée à la FFvolley et membre adhérent, dénommée « groupement sportif départemental ».*

*Le groupement sportif ainsi créé, dont le siège social se situe sur le territoire du Comité, a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir du volley-ball et/ou du beach-volley et/ou du para volley sous toutes leurs formes (notamment le volley santé). »*

Conformément à l'article 35 du Règlement des Statuts et des Règlements, les dispositions auxquelles l'association doit se conformer pour être affiliée auprès de la FFvolley sont indiquées en rouge.

La rédaction des statuts d'une association étant en principe libre, sauf mentions obligatoires, ce modèle ne peut être exhaustif et prendre en considération les spécificités liées au futur club de volley et aux volontés de fonctionnement de ses membres.

Ce modèle a donc vocation uniquement d'information, il ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur et ne peut pas servir de fondement juridique à une décision, cela sans examen approfondi d'un professionnel du droit.

La FFvolley décline toute responsabilité en cas d'inobservation de cette règle de précaution.

**STATUTS GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL  
ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE DE  
VOLLEY (FFvolley)**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

A l'initiative du Comité Départemental de Volley du [à compléter] conformément à ses statuts, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901<sup>1</sup>, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée générale constituante en date du [à compléter].

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley), les présents statuts sont également régis par ses statuts et ses règlements.

**Article 2 : Dénomination**

L'association a pour dénomination : Groupement Sportif Départemental de [à compléter]<sup>2</sup>, et pour sigle : [à compléter]<sup>3</sup>.

**Article 3 : Objet**

L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la pratique de loisir en Volley-ball et/ou en Outdoor et/ou en para volley, sous toutes leurs formes. L'association prépare également ses adhérents à leur insertion dans une pratique compétitive.

Ainsi, l'association est une association sportive régie par les articles L. 121-1 et suivants du Code du sport. A ce titre, elle :

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe ;
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres ;
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Français,
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

**Article 4 : Moyens d'action**

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- l'organisation et la participation à des séances ou stages d'entraînement ou de préparation physique, ainsi que des séances d'initiation ;
- l'organisation et la participation à des manifestations sportives de volley amicales ou officielles à vocation d'une pratique de volley loisir ;
- L'organisation et la participation à toute action de promotion ou de développement desdites disciplines ;

<sup>1</sup> Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'association est régie par le droit local.

<sup>2</sup> Le ou l'ensemble de mots utilisés pour la dénomination ne doivent pas être déjà utilisés par un autre groupement ou ne doivent pas être protégés par une réglementation.

<sup>3</sup> Le sigle n'est pas obligatoire.

## Modèle de statuts à rédiger sur papier libre

- l'organisation et la participation à toutes activités de cohésion et d'animation à destination des membres ;
- l'organisation et la participation à la formation des sportifs, entraîneurs ou arbitres desdites disciplines ;
- promouvoir l'accès à la pratique des activités arbitrales de volley, notamment pour les jeunes ;
- s'assurer du respect de la notion de développement durable dans sa gestion et son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- l'exercice d'autres activités inscrites dans le cadre fédéral même si elles ne relèvent pas directement du domaine sportif (par exemple : la participation à la vie des instances, la publication d'un bulletin d'information,...etc.) ;

L'association ne participe pas aux compétitions fédérales, régionales ou départementales en dehors des compétitions accessibles aux détenteurs de licences permettant une pratique du volley loisir.

Pour la réalisation de son objet, l'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Volley (ci-après- FFvolley). Elle sera également rattachée à la Ligue Régionale ainsi qu'au Comité Départemental dans lesquels est fixé son siège social. L'affiliation « Loisirs » du GSD lui permettra de se voir délivrer des licences extensions Volley Pour Tous, Compét'lib, Encadrement ainsi que des Licences Temporaires et Évènementielles « découvertes-initiation ».

L'association s'engage par conséquent :

- à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFvolley ainsi qu'à ceux de sa ligue régionale ou de son comité départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à : [à compléter].<sup>4</sup>

OPTION 1 - Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du [à compléter].<sup>5</sup>

OPTION 2 - Il pourra être transféré en tous lieux du département par simple décision du [à compléter] ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 6 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup>Il est conseillé de mettre le nom de la ville et du département. Dans ce cas, l'adresse exacte est bien déterminée par l'assemblée constituante en séance et doit clairement apparaître dans le procès-verbal et le formulaire CERFA de déclaration à la préfecture.

<sup>5</sup> Préciser l'organe compétent, par exemple : le bureau, le Comité Directeur...

<sup>6</sup> Il peut être prévu une durée limite fixe ou conditionnée à l'exécution ou la réalisation d'un événement. Dans ce cas, la dissolution est automatique au terme fixé.

### **Article 7 - Membres**

#### **a. Acquisition de la qualité de membre<sup>7</sup>**

L'association se compose des personnes physiques qui sont adhérentes licenciées à la FFvolley et à jour de leur cotisation dont le montant forfaitaire est défini annuellement par l'assemblée générale<sup>8</sup>

#### **b. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le décès.
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Comité Directeur.

Par ailleurs, tout licencié de la FFvolley ayant contrevenu aux statuts et règlements de celle-ci est passible de sanctions définies dans le Règlement Général Disciplinaire de la FFvolley.

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations des membres<sup>9</sup>.
- b) Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- c) Des subventions de toute nature ;
- d) Des dons manuels, legs, et des dons ;
- e) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association (notamment fêtes et manifestations).
- f) Des recettes de contrats de partenariat privés.
- g) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- h) Des droits d'entrée.
- i) De toutes ressources autorisées par la Loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

---

<sup>7</sup> Plusieurs catégories de membres peuvent être envisagées (par exemple : membres de droit, fondateurs, bienfaiteurs...). Dans ce cas, il faut les lister et les définir.

<sup>8</sup> D'autres conditions peuvent être stipulées, par exemple : procéder à des formalités administratives mises en place par l'association, être agréé par un organe dirigeant, s'acquitter d'un droit d'entrée...

<sup>9</sup> Il peut être prévu que certaines catégories de membres soient exemptes d'une telle cotisation. Cet article est à mettre en cohérence avec ce qui est envisagé pour l'acquisition de la qualité de membre.

### Article 9 – Assemblée générale

#### **a. Composition**

Les membres à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale ont accès à l'assemblée générale et participent aux votes. A ce titre, ils possèdent chacun une voix, lors de chaque vote<sup>10</sup>.

Sont invités permanents, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley du [à compléter] ou toute personne mandatée par lui.

Le président peut inviter toute personne, ayant un intérêt dans la réalisation des objectifs de l'association, afin qu'elle participe aux débats sans droit de vote.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

#### **b. Convocation et ordre du jour**

L'assemblée générale se réunit au moins une (possibilité de prévoir plus) fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

L'assemblée générale est convoquée par le président<sup>11</sup> par tout moyen<sup>12</sup> au moins [à compléter] jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour<sup>13</sup>, la date, le lieu et l'heure fixés par le président.

Les membres votants peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix, charge au président d'en accepter discrétionnairement l'ajout.

#### **c. Autres règles de fonctionnement**

L'assemblée générale peut se réunir physiquement ou par visioconférence, en tout lieu.

Le bureau de séance de l'assemblée générale est composé du président et du secrétaire général de l'association.

Le président préside l'assemblée générale, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le secrétaire général de l'association.

L'assemblée générale ne peut statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions régulièrement adoptées par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à [à compléter] par membres.

L'assemblée générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

<sup>10</sup> Si plusieurs catégories de membres sont prévues, il est possible de ne donner le droit de vote qu'à certaines.

<sup>11</sup> Il peut être envisagé une convocation par le président à l'initiative d'un nombre défini de membres ou d'administrateurs.

<sup>12</sup> Il est cependant important de s'aménager la preuve d'une telle convocation en cas de contestation.

<sup>13</sup> Il est possible de prévoir le contenu minimum de l'ordre du jour annuel, notamment, la présentation du rapport moral, l'approbation des comptes de l'exercice clos, la présentation et l'approbation du budget prévisionnel.

## Modèle de statuts à rédiger sur papier libre

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsqu'ils concernent des élections ou des personnes, dans ce cas, ils sont à bulletin secret<sup>14</sup>. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

### d. Quorum et majorité

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si 60% des membres votants sont présents ou représentés.

Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votants présents ou représentés, à l'exception des décisions concernant une modification des statuts ou la dissolution de l'association qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

### e. Pouvoirs

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes (**le cas échéant**).

Sur proposition du Comité Directeur, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, les montants des cotisations<sup>15</sup> et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale autorise le Comité Directeur à signer tout acte, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

L'assemblée générale délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

---

<sup>14</sup> Il peut être envisagé un vote à bulletin secret lorsqu'au moins trois membres le demande.

<sup>15</sup> Il peut y avoir d'autres éléments tarifaires au sein d'une association qui peuvent faire l'objet de cette compétence.

### **Article 10 – Comité Directeur**<sup>16</sup>

#### **a. Composition**

Le Comité Directeur est composé de [à compléter] membres dont au moins 30% sont issus des membres des instances dirigeantes du Comité Départemental à l'initiative de la création de l'association, élus par l'assemblée générale, pour une durée de [à compléter] ans, au scrutin secret plurinominal à un tour. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu.

Il est prévu un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, de plus, la composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Le Comité Directeur est renouvelé en une seule fois<sup>17</sup>, tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles (ou ne sont pas rééligibles ou sont rééligibles un nombre de fois limité).

Candidatures : Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée générale, par tout moyen permettant de prouver la réception. Les candidatures sont établies uniquement par écrit.

Conditions d'éligibilité : Est éligibilité au Comité Directeur toute personne physique membres de l'association à jour de ses cotisations, licenciée à la FFvolley au jour de l'élection et âgée d'au moins 18 ans.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Conditions de vacance : En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres élus, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. C'est notamment le cas lorsque le nombre de postes de membres élus devient inférieur au minimum statutaire. Le mandat des administrateurs ainsi cooptés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Cessation des fonctions d'administrateurs : Les fonctions de membre cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la perte de la qualité de membre des instances dirigeantes du Comité Départemental du [à compléter], l'absence non excusée à [à compléter] réunions consécutives du Comité Directeur, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance et à la majorité des voix des  $\frac{3}{4}$  des membres, et la dissolution de l'association.

---

<sup>16</sup> Les statuts fixent librement l'organigramme de l'association mais doivent prévoir un organe collégial dirigeant que l'on nomme habituellement « Comité Directeur ».

<sup>17</sup> Il est possible de renouveler le Comité Directeur par fraction, par exemple : le tiers tous les deux ans.

### b. Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins [à compléter] fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de [à compléter] de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par tout moyen<sup>18</sup>, et adressées aux administrateurs au moins [à compléter] jour avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président. Quand le Comité Directeur se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si [à compléter] de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet<sup>19</sup>.

Le vote par correspondance est interdit.

Sont invités permanents avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley du [à compléter] ou toute personne mandatée par lui.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Comité Directeur. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

### c. Gratuité du mandat de membres <sup>20</sup>

Les membres du Comité Directeur ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité Directeur, statuant hors de la présence des intéressés.

---

<sup>18</sup> Attention à s'aménager la preuve de la convocation en cas de contestation.

<sup>19</sup> Il est possible de limiter le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne.

<sup>20</sup> Il est possible de prévoir la rémunération des dirigeants conformément aux dispositions des articles 261-7-1<sup>o</sup>-d et 242 C du Code Général des Impôts.



## Modèle de statuts à rédiger sur papier libre

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation octroyés aux administrateurs.

### d. Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.<sup>21</sup>
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il contrôle l'exécution des fonctions des membres du bureau.
- Il nomme et révoque les membres du bureau.
- Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il prononce l'exclusion des membres.
- Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

### e. Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres.
- les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'assemblée générale, le Président est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, une assemblée générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau.

## **Article 11 – Bureau**

---

<sup>21</sup> Il est possible de prévoir que l'exercice de cette compétence est soumis à l'autorisation préalable de l'AG ordinaire.

### a. Composition<sup>22</sup>

Le bureau de l'association est composé de :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire-général,
- un trésorier,

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret majoritaire uninominal, par le Comité Directeur, après son élection et choisis parmi ses membres. En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé est élu au poste auquel il a candidaté.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement partiel du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment.<sup>23</sup>

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membres, l'absence non excusée à [à compléter] réunions consécutives du bureau, et la révocation par le Comité Directeur, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

### b. Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Le bureau devra rendre compte au Comité Directeur de toutes les décisions urgentes qu'il prend et qui ne sont pas de sa compétence statutaire.

### c. Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins [à compléter] fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins [à compléter] jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président. Le président ou, à défaut, le secrétaire général préside les séances.

Sont invités permanents avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà dirigeants de l'association, le président du Comité Départemental de Volley du [à compléter] ou toute personne mandatée par lui.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont

---

<sup>22</sup> Il est possible de prévoir plusieurs vice-présidents et un ou des secrétaires généraux adjoints et trésoriers adjoints.

<sup>23</sup> Il est possible de limiter le nombre d'élection.

## **Modèle de statuts à rédiger sur papier libre**

retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association côté et paraphé par le président.

### **Article 12 : Président**

#### **a. Qualités**

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Comité Directeur et de l'association.

#### **b. Pouvoirs**

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du Comité Directeur, et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.<sup>24</sup>
- Il convoque le bureau, le Comité Directeur et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Comité Directeur.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du Comité Directeur.
- Il présente un rapport moral à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Comité Directeur.

### **Article 13 – Vice-président**

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

### **Article 14 - Secrétaire général**<sup>25</sup>

---

<sup>24</sup> Il peut être prévu que le président exerce cette compétence après autorisation du Comité Directeur.

<sup>25</sup> Il peut être prévu que le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Cf. La composition du bureau.

## **Modèle de statuts à rédiger sur papier libre**

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité Directeur, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

### **Article 15 - Trésorier**<sup>26</sup>

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

### **Article 16 – Exercice social**

L'exercice social commence le [à compléter] pour se terminer le [à compléter]. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le [à compléter].

### **Article 17 - Comptabilité – Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au moins [à compléter] jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'assemblée générale.

Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'assemblée générale suivante.

### **Article 18 – Commissaires aux comptes & vérificateurs aux comptes**

#### a. Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Comité Directeur peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de [à compléter].

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

---

<sup>26</sup> Il peut être prévu que le trésorier général peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint. Cf. La composition du bureau.

## Modèle de statuts à rédiger sur papier libre

### b. Vérificateurs aux comptes

En l'absence de désignation d'un commissaire aux comptes, l'assemblée générale désigne [à compléter] personne(s) nommée(s) « vérificateur(s) aux comptes » après le vote du rapport financier. Le mandat du (des) vérificateur(s) aux comptes dure jusqu'au vote du rapport financier de l'exercice comptable suivant.

Les vérificateurs aux comptes ont pour mission de s'assurer de la bonne tenue de la comptabilité.

Il(s)est (sont) rééligible(s) indéfiniment.

### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'association est proposée par le Comité Directeur à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par le Comité Directeur, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

### **Article 21 – Transmission**

Les statuts et le règlement intérieur de l'association, ainsi que toutes modifications futures, et tout changement de dirigeant, doivent être transmis à la FFvolley et à la Ligue Régionale dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale concernée.

### **Article 22 – Formalités**

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture<sup>27</sup> et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président, ou à défaut, le secrétaire général, ou à défaut, toute personne mandatée expressément par le Président, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

---

<sup>27</sup> Au Tribunal d'Instance pour les Départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

## Modèle de statuts à rédiger sur papier libre

Statuts approuvés par l'assemblée générale constitutive réunie spécialement à cet effet en date du [à compléter].

Faits en ..... originaux, dont ..... pour être déposé(s) à la préfecture de ..... et ..... pour être conservé(s) au siège social de l'association.

---

**Prénom NOM**  
Président de l'association

---

**Prénom NOM**  
Secrétaire général de l'association